



République Française

Département de Seine-et-Marne

**Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS**

ARRETE MUNICIPAL

N°2024 /ST/093

**OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE –
CHEMIN DE LA BOULOYE-NANGIS -SOCIÉTÉ ECR**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/359 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Madame SCHUT Stéphanie 3ème Adjointe au Maire,

CONSIDERANT la demande en date du 18 mars 2024 émise par la société ECR, n° SIRET 82482264700023 R.C.S de Melun,

CONSIDERANT que les travaux de raccordement électrique ont une emprise sur le domaine public,

CONSIDERANT que le stationnement et la circulation doivent être réglementés,

ARRÊTE

Article 1 : La société ECR est autorisée à entreprendre les travaux de création de branchement raccordement, au droit du Chemin de la Bouloye à Nangis **du mercredi 17 avril au vendredi 10 mai 2024.**

Article 2 : La société ECR devra inscrire un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence.

Article 3 La société ECR réalisera les travaux sur accotement.

Article 4 : Le stationnement sera **interdit et déclaré gênant** au droit de l'intervention, Chemin de la Bouloye à Nangis.

Article 5 : La société ECR se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 6 : les travaux de réfection de voirie seront réalisés, à la charge de la société ECR, dans les règles de l'art :

- Sur accotement : Tranchée sur 2 ML sur l'emprise des travaux

Les travaux de raccordement électrique doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'article 1.

Article 7 : La société ECR est en charge du réengazonnement après intervention

Article 8 : La société ECR tiendra l'emprise du chantier en bon état de propreté.
Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société ECR.

Article 9 : La circulation automobile se fera en alternat manuel au droit de l'intervention.

Article 10 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlementations en vigueur.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 12 : Affichage de l'arrêté municipal 48 heures avant les travaux, panneau d'information avec les coordonnées de l'entreprise mentionnant la nature et la durée des travaux.

Article 13 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Société ECR.

Nangis, le 8/04/2024
Pour le Maire et par délégation,
La 3ème Adjointe au Maire en charge
des travaux, des bâtiments et de la voirie

Stéphanie SCHUT



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou

Notification

Le 8/04/2024

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*